



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
 - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
 - soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
 - soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°21
Réunion du 24 mars 2023

Président : M. Christian FLAMINI

Membre : M. Gérard DARMON

***** RESERVES *****

Réclamation n° 44

Match n° 25382040

USCBO 21 / RCP Grasse 22- U16 D2 Poule A du 04/03/2023

Réclamant : USCBO – réclamation d'après match

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 07/03/2023 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

Constatant que le RC Grasse n'a pas formulé d'observations dans le délai qui lui était imparti,

Au fond après vérifications, constate que les joueurs **BEN AICHA DEBRAY Ylian** (licence n° 2548091712) et **AMIMI Abdel** (licence n° 2547414206) tous deux titulaires d'une licence avec cachet mutation hors période, ont participé à la rencontre mettant ainsi leur équipe en infraction à l'article 160.1c des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs, dit la réclamation fondée, donne match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 3-0 au RC Grasse sans que toutefois l'USCBO puisse bénéficier des points correspondant au gain de la rencontre, ce dernier club conservant le résultat acquis sur le terrain, et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 50 € au RC Grasse (article 186.3 des R.G.)
Frais fixes de dossier : 40 € au RC Grasse

Réclamation n° 49

Match n° 25160425

Euro African 2 / AS Vence 3- Seniors D5 Poule A du 19/03/2023

Réclamant : AS Vence – réclamation d'après match

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 21/03/2023 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant,

Constatant que l'AS Vence ne confirme pas la réserve d'avant match, mais qu'elle émet une réserve d'après match au motif suivant : *... réclamation sur la qualification et/ou la participation sur l'ensemble des joueurs qui ont participé ou qui sont susceptibles d'avoir participé à la rencontre du 5 mars 2023 avec l'équipe première d'Euro Africa face au ROS Menton en Seniors D3. Cette équipe ne jouant pas le 19 mars ces joueurs ne peuvent donc pas pouvoir figurer sur la feuille de match.*

Conformément aux dispositions de l'article 187 des R.G. de la F.F.F. (respect du contradictoire), elle demande à Euro African de lui faire part par écrit de ses éventuelles observations pour la date limite du **06/04/2023**.

Le Président de Séance :
M. Christian FLAMINI

Le Secrétaire de séance :
M. Gérard DARMON